

Règlement de la Fondation

(Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée pour tous les termes se rapportant à des personnes, et elle s'applique en principe à tous les sexes, dans un souci d'égalité de traitement. Cette règle linguistique n'a qu'une raison rédactionnelle et n'implique aucun jugement de valeur).

En vertu de l'art. 10.8 let. a des statuts de l'ASAA Fondation de placement des médecins suisses (dénommée ci-après «fondation»), l'assemblée des investisseurs a édicté le présent règlement de la fondation.

Article 1 Investisseurs

Seules les institutions de prévoyance et les personnes définies à l'art. 5 des statuts peuvent devenir des investisseurs. Toute personne souhaitant être admise en tant qu'investisseur doit déposer une demande d'admission écrite auprès de la fondation et y prouver qu'elle remplit les conditions fixées à l'art. 5 des statuts. La fondation décide de l'admission par approbation du conseil de fondation. Elle peut refuser l'admission sans avoir à se justifier.

- 1.2. Aux fins de l'admission, les investisseurs signent une déclaration contraignante (bulletin de souscription), dans laquelle ils confirment avoir pris connaissance des statuts, du règlement de la fondation, du règlement d'organisation, des directives de placement ainsi que du prospectus, et s'engagent à acquérir – ou font une promesse ferme d'acquisition (engagement de capital) – au moins un droit dans un groupe de placement. Pour que la fondation ait des droits et des obligations, la déclaration doit être acceptée par le conseil de fondation. Le conseil de fondation peut refuser de les accepter sans avoir à se justifier.
- 1.3. Le statut d'investisseur est donné tant qu'il existe au moins un droit ou un engagement de capital ferme dans un groupe de placement.
- 1.4. En acquérant au moins un droit dans un groupe de placement, l'investisseur reconnaît les statuts, le règlement de la fondation, le règlement d'organisation et les directives de placement comme étant contraignants.
- 1.5. En cas de restitution de tous les droits ou d'absence d'engagements de capital fermes, l'institution perd le statut d'investisseur et les droits qui y sont associés.
- 1.6. La fondation respecte le principe de l'égalité de traitement vis-à-vis des investisseurs.

Article 2 Fortune de placement

- 2.1. La fortune de placement de la fondation se compose de fortunes spéciales juridiquement et financièrement indépendantes les unes des autres (ci-après dénommés «groupes de placement»). Les différents groupes de placement sont évalués de manière autonome et sont gérés et administrés de manière indépendante en ce qui concerne les placements, les revenus, les coûts et la comptabilité.
- 2.2. La création et la suppression de groupes de placement, ainsi que la publication et la modification de prospectus, des directives de placement ainsi que des règlements (sous réserve de l'approbation du règlement de la fondation par l'assemblée des investisseurs) relèvent de la compétence du conseil de fondation.
- 2.3. La fortune de placement se compose de droits égaux, sans valeur nominale et inaliénables des investisseurs (ci-après dénommés «droits»). Les groupes sont autorisés. Les droits

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement de la fondation

CHE-352.862.482

ne sont pas conçus comme des titres, mais sont purement comptabilisés, sont transférables de manière limitée dans le cadre des dispositions réglementaires et se rapportent toujours à un groupe de placement déterminé.

- 2.4. Les groupes de placement avec des biens immobiliers étrangers peuvent également être libellés dans une autre monnaie que le franc suisse. Dans les comptes annuels, tous les postes doivent cependant être indiqués en francs suisses.
- 2.5. Les filiales, les objets de placement et les autres actifs sont respectivement attribués à un seul groupe de placement. Les plus-values ou moins-values concernent exclusivement les investisseurs du groupe de placement concerné. Sous réserve de dispositions légales impératives divergentes, il n'y a pas de coresponsabilité d'un autre groupe de placement pour les dettes d'un groupe de placement.
- 2.6. Les bien-fonds faisant partie de la fortune des différents groupes de placement au sens de l'art. 655 CC
(biens immobiliers en propriété individuelle ou en copropriété, constructions en droit de superficie ainsi que terrains à bâtir) ne peuvent être mis en gage qu'en faveur du groupe de placement concerné. La charge maximale dépend des dispositions légales et des directives de placement adoptées par le conseil de fondation.

Article 3 Contenu et valeur d'un droit

- 3.1. Le contenu d'un droit réside dans le droit de l'investisseur à participer et à prendre des décisions. lors de l'assemblée des investisseurs, à obtenir des renseignements, des informations ainsi qu'une quote-part correspondante de la fortune de placement et du résultat annuel du groupe de placement concerné.
- 3.2. Lors de la première émission de droits du groupe de placement concerné, le conseil de fondation détermine le prix du droit.
- 3.3. Après l'émission initiale, la valeur d'inventaire d'un droit est calculée en fonction de la fortune nette du groupe de placement concerné, de la valeur nette d'inventaire (ou VNI, Net Asset Value) à la date de référence, divisée par le nombre de droits existants dans ce groupe de placement.
- 3.4. La fortune nette d'un groupe de placement se compose de la valeur des différents actifs, plus d'éventuels intérêts courus, déduction faite d'éventuelles dettes, ainsi que des impôts probablement dus lors de la vente des bien-fonds.
- 3.5. La valeur d'inventaire d'un droit est calculée à la fin de chaque exercice ainsi que pour au moins chaque jour où des parts du groupe de placement concerné sont émises ou rachetées.
- 3.6. Les actifs et les passifs d'un groupe de placement doivent être évalués selon les recommandations de comptabilité Swiss GAAP RPC 26.
- 3.7. En principe, toutes les estimations immobilières se basent sur les International Valuation Standards (IVS), définis par l'International Valuation Standard Committee (IVSC).
- 3.8. L'évaluation des immeubles (y compris ceux détenus par des sociétés à objet spécifique) s'effectue selon le principe de la «Market Value», c'est-à-dire que la valeur vénale déterminée est définie comme le produit de vente hautement probable sur le marché qui pourrait être obtenu dans des conditions de marché équitables au moment de l'évaluation sur le marché libre entre des parties bien informées. Les immeubles en construction et les zones de développement sont comptabilisés à leur valeur d'acquisition, déduction faite des ajustements de valeur nécessaires.

ASAA Fondation de placement des médecins suisses – Règlement de la fondation

CHE-352.862.482

- 3.9. L'expertise est réalisée par l'un des experts suisses indépendants en estimations immobilières au sens de l'art. 14 du présent règlement de la fondation. L'expert chargé des estimations peut, à la place, faire appel à un expert étranger pour l'estimation, pour autant que celui-ci remplisse également les exigences de qualification de l'art. 14. L'expertise réalisée par l'expert local étranger est examinée par l'expert suisse indépendant en estimations immobilières. Celui-ci vérifie notamment l'application correcte des normes d'évaluation prescrites dans le règlement de la fondation et contrôle la plausibilité de l'estimation selon des méthodes reconnues.
- 3.10. Les placements indirects non cotés sont évalués sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire (VNI) fournie par l'administrateur, déduction faite des éventuelles commissions. Les placements cotés sont évalués à leur valeur boursière.
- 3.11. Les marges de sécurité déposées à des fins de couverture de change sont évaluées à chaque date de référence. La communication des valeurs est effectuée par la banque mandatée.
- 3.12. Les méthodes d'évaluation sont publiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 4 Émission de droits

- 4.1. L'émission de droits d'un groupe de placement s'effectue au moyen d'un appel de capital par la fondation ou en échange d'apports en nature.
- 4.2. Le prix d'émission par droit correspond à la valeur d'inventaire de chaque droit d'un groupe de placement, plus les éventuels impôts, frais, commissions ainsi qu'une commission d'émission en faveur des groupes de placement, dont le montant est fixé par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions réglementaires.
- 4.3. Les droits ne sont pas librement échangeables. Sous réserve d'une approbation préalable de la direction, il est possible, à titre exceptionnel, de céder des droits à d'autres investisseurs dans des cas particuliers justifiés ainsi que pour des groupes de placement disposant de peu de liquidités. Le prix est établi en déterminant la valeur nette d'inventaire (VNI). La transaction doit faire l'objet d'un accord écrit entre les deux investisseurs et être approuvée par la direction.
- 4.4. La direction peut interrompre temporairement l'émission de droits dans l'intérêt des investisseurs d'un groupe de placement.

Article 5 Apports en nature

- 5.1. Les apports en nature ne sont autorisés que s'ils sont compatibles avec la stratégie de placement du groupe de placement concerné. Cela ne doit en aucun cas porter atteinte aux intérêts des autres investisseurs. Les besoins en liquidités doivent être suffisamment pris en compte.
- 5.2. Le prix du bien immobilier doit être estimé par l'un des estimateurs indépendants de la fondation conformément aux dispositions réglementaires. Un deuxième expert, indépendant de la fondation et du premier expert, vérifie l'estimation.
- 5.3. La fondation établit un rapport sur tous les apports en nature immobiliers effectués. Les type, lieu, prix et rendements bruts des apports en nature doivent être mentionnés pour chaque objet dans l'annexe.
- 5.4. L'organe de révision assume les tâches d'audit et obligations de rapport imposées par les dispositions légales en rapport avec les apports en nature.

Article 6 Rachat de droits

- 6.1. Les droits peuvent être restitués à la date fixée par le conseil de fondation pour le groupe de placement concerné. Des délais de résiliation peuvent être prévus pour des groupes de placement individuels ou des tranches de groupes de placement. Le conseil de fondation peut accorder le rachat de droits avec un autre délai de préavis ou une autre date de rachat si un investisseur doit vendre ses droits pour des raisons impératives, notamment pour éviter une crise de trésorerie.
- 6.2. Le conseil de fondation peut échelonner la reprise de droits en cas de circonstances exceptionnelles (par exemple liquidité insuffisante du marché, prévention des pénuries de liquidités) dans le temps ou la reporter pour une durée maximale de 12 mois. La direction informe les investisseurs concernés de ce report.
- 6.3. Le conseil de fondation peut, avec l'accord de l'assemblée des investisseurs, prolonger le rachat de 12 mois supplémentaires. La direction informe les investisseurs concernés de ce nouveau report.
- 6.4. Le prix de rachat correspond au prix de rachat en vigueur à la fin de la période de report. Pendant la période de report, tous les droits des investisseurs sont maintenus.
- 6.5. Le prix de rachat par droit correspond proportionnellement à la valeur nette d'inventaire (VNI) du groupe de placement respectif au moment du rachat, déduction faite d'éventuels impôts, frais, commissions ainsi que d'une commission de rachat en faveur des groupes de placement, dont le montant est fixé par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions réglementaires.
- 6.6. Le versement du prix de rachat est effectué dans un délai de six mois à partir de la date de restitution.

Article 7 Traitement des engagements de capital

- 7.1. Les droits et obligations découlant d'engagements de capital ne naissent qu'après l'approbation par la direction. Elle peut refuser d'accepter des engagements de capital sans avoir à se justifier.
- 7.2. L'appel de capital dans le cadre d'engagements de capital ferme est décidé par la direction.
- 7.3. Tout investisseur dont l'engagement de capital n'a pas encore été entièrement appelé a le droit de participer à chaque appel de fonds, ceci proportionnellement aux droits de participation des autres investisseurs en fonction du total des engagements de capital non encore appelés. En contrepartie, chaque investisseur dont l'engagement de capital n'a pas encore été entièrement appelé est tenu de répondre à un appel de capital de la fondation jusqu'à concurrence de son engagement de capital au maximum, de manière proportionnelle (rapport entre l'engagement de capital respectif et le montant total des engagements de capital).
- 7.4. Pour un appel de capital dans le cadre d'engagements de capital effectués, un délai de paiement d'au moins 10 jours doit être accordé. Si le volume de l'appel de capital se situe en dehors de la planification trimestrielle continue telle qu'elle a été communiquée aux investisseurs, les délais d'appel doivent être prolongés de manière appropriée, mais au minimum à 20 jours et au maximum à 45 jours, afin de donner aux investisseurs le temps de préparation nécessaire.

- 7.5. Si un investisseur est en retard de paiement suite à une mise en demeure après un appel de capital, il doit payer un intérêt moratoire sur le montant dûment appelé (taux d'intérêt moratoire: Saron ou Euribor plus 400 points de base). Le retard court jusqu'à ce que l'investisseur verse a posteriori son appel de capitaux ou que celui-ci soit effectivement versé par un ou plusieurs autres investisseurs; dans tous les cas, l'investisseur en retard pour la participation à cet appel de capitaux perd son droit.
- 7.6. La période maximale d'engagement de l'investisseur est toujours indiquée sur le bulletin de souscription.

Article 8 Droits d'information et de renseignement des investisseurs

- 8.1. Les investisseurs ont le droit de demander à tout moment des informations sur la gestion des activités au conseil de fondation et de demander à consulter la comptabilité.
- 8.2. Les investisseurs ont le droit de demander à tout moment au conseil de fondation des informations sur la marche des affaires. La fondation est notamment aussi tenue d'informer les investisseurs qui en font la demande sur les achats, les ventes et autres transactions réalisées. Ils sont également autorisés à fournir des informations sur les instruments de placement collectif investis. Sont exclues les informations concernant d'autres investisseurs, à l'exception du nombre de parts détenues par un investisseur dans le même groupe de placement.
- 8.3. L'information ou la consultation peut être refusée avec l'accord du président du conseil de fondation si elles risquent de mettre en danger les intérêts dignes de protection de la fondation, des autres investisseurs ou des secrets d'affaires.
- 8.4. Les investisseurs ont notamment le droit de recevoir les informations suivantes:
- a. valeur nette d'inventaire (VNI) des droits calculée trimestriellement;
 - b. dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice, un rapport annuel révisé dont le contenu minimal est prescrit par l'ordonnance sur les fondations de placement (OFP) et qui doit donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la fondation;
 - c. les statuts et le règlement de la fondation ainsi que les propositions du conseil de fondation visant à les modifier, les directives de placement ainsi que les éventuels autres règlements spéciaux de la fondation dans leur version en vigueur;
 - d. le rapport semestriel;
 - e. le prospectus et ses modifications.

Article 9 Assemblée des investisseurs

- 9.1. L'assemblée ordinaire des investisseurs se réunit sur convocation écrite du président du conseil de fondation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. La convocation doit être envoyée au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.
- 9.2. La convocation doit mentionner la date, l'heure, le type et, le cas échéant, le lieu de l'assemblée des investisseurs, les objets de délibération ainsi que les propositions du conseil de fondation, en particulier les noms des candidats proposés en cas d'élections, et des investisseurs qui ont demandé la tenue d'une assemblée des investisseurs ou l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

- 9.3. Le conseil de fondation tient un registre des groupes de placement, des investisseurs et de leurs droits. Sont autorisées à participer les personnes inscrites dans le registre des investisseurs au moment de l'envoi de l'invitation à l'assemblée des investisseurs.
- 9.4. L'assemblée dûment convoquée réunit le quorum quel que soit le nombre de voix représentées.
- 9.5. Le président du conseil de fondation ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président ou un président du jour à élire par l'assemblée des investisseurs, préside l'assemblée des investisseurs.
- 9.6. L'élection des rédacteurs du procès-verbal et des scrutateurs est effectuée par l'assemblée des investisseurs sur proposition du président.
- 9.7. Le droit de vote des investisseurs est fonction de leur part dans la fortune de placement de tous les groupes de placement. Pour les décisions qui ne concernent que certains groupes de placement, le droit de vote des investisseurs est fonction de leur part dans la fortune de placement des groupes de placement concernés.
- 9.8. Lors des élections et des votes, l'assemblée des investisseurs décide à la majorité des voix représentées; les art. 14 et 15 des statuts demeurent réservés.

Article 10 Conseil de fondation

- 10.1. Selon l'art. 11.4 des statuts, le conseil de fondation assume toutes les tâches et compétences qui ne sont pas attribuées à l'assemblée des investisseurs par la loi et les statuts.
- 10.2. Le conseil de fondation se réunit selon les besoins, mais au moins deux fois par an. Tous les membres du conseil de fondation doivent être invités aux réunions par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Chaque membre du conseil de fondation peut demander la convocation d'une réunion.
- 10.3. Le conseil de fondation peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président ou un président du jour à élire par le conseil de fondation, préside une réunion.
- 10.4. Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- 10.5. Les décisions par voie de circulaire sont autorisées, à moins qu'un membre ne demande une délibération en séance immédiatement après réception des documents. Les détails supplémentaires sont réglés dans le règlement d'organisation.

Article 11 Délégation

Le conseil de fondation peut déléguer des tâches à une direction, à des commissions de placement et à d'autres tiers, pour autant que les conditions prévues par la loi soient remplies. Il s'agit notamment

- a. Il s'agit de tâches pouvant être déléguées conformément à la loi et aux statuts.

- b. La délégation de tâches fait l'objet d'un contrat écrit.
- c. Une éventuelle sous-délégation par les personnes déléguées mandatées par le conseil de fondation (sous-délégation) s'effectue en appliquant par analogie les dispositions relatives à la délégation de tâches. La sous-délégation doit permettre le contrôle par la fondation et l'organe de révision et requiert l'accord préalable du conseil de fondation.
- d. D'autres transferts (sous-délégation) sont autorisés, pour autant que les exigences relatives au transfert, respectivement à la sous-délégation, soient respectées.

11.2. Le conseil de fondation veille à ce que les personnes chargées de ces tâches soient suffisamment contrôlées et veille à l'indépendance des organes de contrôle ainsi qu'au respect des obligations d'intégrité et de loyauté.

Article 12 Investissement de la fortune de placement

Le conseil de fondation édicte pour chaque groupe de placement des directives de placement et des prospectus qui exposent de manière complète et claire l'objectif de placement, les placements autorisés et les restrictions de placement pour le groupe de placement.

Article 13 Commission de placement

13.1. Le conseil de fondation peut déléguer la surveillance de l'activité de placement de la direction à une ou plusieurs commissions de placement. Le règlement d'organisation régit leurs missions et leurs compétences.

13.2. Les commissions de placement assument cette tâche conformément aux directives de placement édictées par le conseil de fondation sur la base de l'art. 11.5 let. k des statuts et dans le cadre du règlement d'organisation. Le conseil de fondation est habilité à leur donner des instructions. Les commissions de placement rendent compte au conseil de fondation au moins deux fois par an, et immédiatement en cas d'urgence.

13.3. Les commissions de placement se composent d'au moins trois membres. Il peut s'agir de membres du conseil de fondation ou de tiers. Les exigences en matière de qualification des membres de la commission de placement sont définies dans le règlement d'organisation.

13.4. Le conseil de fondation élit les membres et le président de la commission de placement et règle leur rémunération. Pour le reste, la commission de placement se constitue elle-même.

13.5. La durée du mandat des membres de la commission de placement est d'un an, la période comprise entre une élection par le conseil de fondation et la suivante étant considérée comme une année. Les membres de la commission de placement sont rééligibles.

13.6. Pour les groupes de placement avec des biens immobiliers à l'étranger, la commission de placement doit comprendre au moins un expert immobilier confirmé pour les biens immobiliers à l'étranger, qui participe à toutes les décisions de placement en tant que conseiller. Il peut également être membre de la commission avec droit de vote. Les exigences en matière de qualification sont régies par le règlement d'organisation.

Article 14 Experts chargés des estimations

14.1. Le conseil de fondation désigne au moins deux personnes physiques ou une personne morale ayant son siège en Suisse comme experts chargés des estimations. Tous les experts doivent posséder les qualifications requises et être indépendants.

- 14.2. La durée du mandat des experts chargés des estimations est de trois ans, la période comprise entre une élection par le conseil de fondation et la suivante étant considérée comme une année. Les experts en estimations sont rééligibles.
- 14.3. Les Swiss Valuation Standards (SVS) s'appliquent à la qualification des experts en estimations immobilières.
- 14.4. Les experts en estimations assistent les comités concernés dans l'évaluation et la surveillance des placements immobiliers. Ils établissent un rapport à l'attention du conseil de fondation au moins une fois par an.
- 14.5. Les expertises établies par des experts étrangers en estimations immobilières à l'étranger doivent être vérifiées par une personne visée à l'al. 1 en ce qui concerne l'application correcte des principes d'estimation prescrits par le règlement et le résultat de l'expertise étrangère doit lui paraître plausible.

Article 15 Banque dépositaire

Le conseil de fondation désigne une banque dépositaire en Suisse. La banque dépositaire doit être une banque au sens de l'art. 1 al. 1 ou une succursale d'une banque étrangère au sens de l'art. 2 al. 1 let. a de la loi sur les banques du 8 novembre 1934.

Article 16 Organe de révision

- 16.1. Seules les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en tant qu'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'État conformément à la loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2005 peuvent exercer la fonction d'organe de révision.
- 16.2. L'organe de révision assume les tâches de contrôle et les obligations de rapport prévues par les dispositions légales.

Article 17 Exercice et comptabilité

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, ceci pour la première fois le 1^{er} janvier 2025 (c'est-à-dire que l'exercice 2023/2024, qui a commencé le 1^{er} juillet 2023, se termine donc le 31 décembre 2024). Chaque groupe de placement et la fortune de base font l'objet d'une comptabilité séparée et conforme aux normes Swiss GAAP RPC.

Article 18 Commissions d'émission, de rachat et de transaction à charge des investisseurs

- 18.1. Les commissions suivantes peuvent être prélevées pour couvrir les dépenses liées à l'obtention de capital ainsi que les dépenses qui y sont directement liées:
- a. une commission sur la valeur d'inventaire des droits nouvellement émis de 2,5% maximum. En cas de réinvestissement immédiat des revenus distribués de la fortune de placement, cette commission est totalement supprimée;
 - b. une commission sur la valeur d'inventaire des droits rachetés de 2,5% maximum;
 - c. une commission de transaction sur la valeur d'inventaire des droits transférés de 2,5% maximum.
- 18.2. Les approches respectives sont publiées sur Internet.

Article 19 Direction

- 19.1. Le conseil de fondation peut charger un tiers de la gestion des affaires de la fondation. Il veille à sa qualification et à ce que la direction soit suffisamment instruite et contrôlée. La sélection se fait de manière transparente, sur la base de profils d'exigences.
- 19.2. Les tâches et les compétences de la direction sont précisées dans un contrat écrit, conformément aux dispositions de la fondation.
- 19.3. La direction est responsable du traitement de toutes les affaires qui lui sont attribuées par le contrat, les statuts, le règlement de la fondation, le règlement d'organisation et d'autres règlements spéciaux ainsi que par les directives du conseil de fondation.
- 19.4. Les tâches suivantes incombent à la direction:
- a. gestion et administration de la fondation, de sa fortune de base et de placement;
 - b. tenue de la comptabilité ainsi qu'établissement du bilan et du compte de résultat et de l'annexe;
 - c. calcul de la valeur d'inventaire ainsi que du prix des droits;
 - d. traitement administratif lors de l'émission et du rachat des droits;
 - e. rapport annuel à l'attention de l'assemblée des investisseurs;
 - f. tenue du registre des investisseurs;
 - g. information continue au conseil de fondation.
- 19.5. Le conseil de fondation peut déléguer le placement de la fortune à la direction. Le règlement d'organisation régit leurs missions et leurs compétences.
- 19.6. Les membres de la direction peuvent être membres d'une commission de placement, mais pas du conseil de fondation. Si le conseil de fondation ne délègue pas la direction, une union personnelle est possible conformément à la loi.
- 19.7. Les personnes chargées de la direction ou de la gestion de la fortune de la fondation ne peuvent représenter plus d'un tiers des membres du conseil de fondation ou des commissions. Les membres n'ont pas le droit de voter pour eux-mêmes. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné doit se récuser.

Article 20 Système de contrôle interne

- 20.1. Le conseil de fondation met en place une structure organisationnelle dans laquelle les responsabilités, les compétences, les obligations de rendre compte, le pouvoir de direction et de décision sont clairement définis et documentés. À cette fin, il édicte un règlement d'organisation.
- 20.2. Le conseil de fondation charge la direction de définir des processus appropriés pour identifier, mesurer, évaluer, apprécier et contrôler les risques encourus par la fondation. Ces processus sont documentés par écrit.

Article 21 Gestion des risques

21.1. Le conseil de fondation détermine les bases de la politique de risque et de la propension au risque de la fondation ainsi que les limites de risque.

21.2. La direction s'assure que tous les risques importants pour la fondation sont systématiquement identifiés, limités, surveillés et contrôlés. Cela doit être documenté par écrit.

Article 22 Examen des directives de placement, des rapports et du code de conduite

22.1. La fondation se soumet aux directives de la CAFP. L'application des directives de la CAFP doit être confirmée chaque année par la direction sous forme de signature au conseil de fondation et à la CAFP.

22.2. Tous les organes et personnes impliqués dans le domaine des placements de capitaux sont soumis à un strict devoir de confidentialité. En outre, ces personnes sont tenues de respecter le code de conduite conformément à la charte de l'ASIP et aux directives techniques y afférentes, ainsi que de se conformer aux directives de la CAFP.

Article 23 Frais et coûts administratifs

23.1. Le conseil de fondation édicte un règlement relatif aux frais et commissions.

23.2. Le règlement relatif aux frais et commissions définit la base juridique pour faire valoir des commissions et des frais auprès des investisseurs et des groupes de placement, ainsi que leur base de calcul et leur montant.

23.3. Les frais et coûts administratifs qui ne peuvent pas être attribués à un groupe de placement individuel sont répartis proportionnellement entre les différents groupes de placement en fonction de leur taille.

23.4. Le conseil de fondation peut prévoir des structures de frais différentes pour différents groupes de placement en ce qui concerne la base de calcul et le montant.

23.5. Le conseil de fondation peut décider librement d'une modification des frais dans le cadre des dispositions réglementaires et doit en informer les investisseurs dans un délai de 30 jours.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement de la fondation entre en vigueur après la conclusion positive de la procédure d'examen préalable par l'autorité de surveillance, la décision de l'assemblée des investisseurs du 17 avril 2024 et sur la base de la décision correspondante de l'autorité de surveillance, et remplace le règlement de la fondation du 4 décembre 2019.